

Le blé blanc d'hiver No 1 sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Le blé blanc d'hiver No 2 sera du blé blanc d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau ;

Le blé rouge d'hiver No 1 sera du blé rouge d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Le blé rouge d'hiver No 2 sera du blé rouge d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

Le blé d'hiver mélangé No 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Le blé d'hiver mélangé No 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau ;

Le blé d'hiver No 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera pas ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme No 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau ;

Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme No 3 ;

Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme " non classé," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ;

Tout blé en voie de chauffer, ou trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'autres grains étrangères, ou qui a été très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme " condamné," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ;

Tout mélange important de " blé-riz," aussi désigné et connu comme blé de " Californie " ou " des outardes " (*Goose wheat*), ou blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté ;

Tout blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur.

BLÉ-DINDE.

Le blé-dinde blanc No 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé-dinde No 1 ;

Le blé-dinde jaune No. 1 sera jaune, et sous tous autres rapports de blé-dinde No 1 ;

Le blé-dinde No 1 sera sain, sec bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune ;

Le blé-dinde No 2 sera sec et raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme No 1 ;

Tout blé-dinde humide, sale ou autrement fortement endommagé, sera classé comme " rejeté."

AVOINE.

L'avoine No 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains ;

L'avoine No 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains ;

L'avoine No 3 sera saine, mais pas assez nette pour être classée comme No 2 ;

L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme No 2.

SEIGLE.

Le seigle No 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé ;

Le seigle No 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains ;

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle No 2, sera classé comme " rejeté."

ORGE.

L'orge No 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains ;

L'orge No 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme No 1, et sera raisonnablement exempte d'autres grains, et ne pesant pas moins que quarante-huit livres au boisseau ;

L'orge extra No 3 sera sous tous rapports la même que l'orge No 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que quarante-sept livres au boisseau ;

L'orge No 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins que quarante-cinq livres au boisseau ;

L'orge No 4 comprendra toute orge égale au No 3, mais pesant que quarante-cinq livres au boisseau ;

Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme " rejetée."

POIS.

Les pois No 1 seront blancs, sains et non piqués des vers ;

Les pois de Québec No 2 seront raisonnablement nets et frottés, et récoltés dans la province de Québec ;

Les pois No 3 seront raisonnablement nets et sains ;

Les pois No 4 seront ceux qui seront trop sales pour être classés comme No 3, ou qui seront piqués des vers ;

Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme No 3, seront classés comme " rejetés."

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRAINS EN GÉNÉRAL.

Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne sera classé.

Nul blé ou autre grain qui a subi un nettoyage ou un traitement au moyen de la chaux ou du soufre, ne sera classé plus haut que le No 3.

Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification.

Tous les inspecteurs feront connaître les raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, en les inscrivant sur leurs registres.

Les échantillons fournis aux inspecteurs seront conformes, autant que possible, aux conditions et termes spécifiés dans la classification qui précède.

Les modifications qui précèdent ne deviendront pas en vigueur avant le 1er septembre 1895.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

NOTES SUR LA NORVEGE

Située beaucoup plus près du pôle Nord que le Canada, la Norvège jouit cependant, grâce à l'influence du Gulf Stream qui vient mourir sur ses côtes, d'un climat à peu près semblable au nôtre. Aussi ses produits naturels sont-ils à peu près les mêmes que ceux du Canada. Nous la trouvons souvent comme concurrente sur les marchés où nous exportons. Les bois de Norvège font concurrence aux nôtres sur le marché anglais et ils tiennent toute la place que nous pourrions occuper sur les marchés français, allemands, italiens, espagnols etc. Le poisson norvégien : morue et hareng surtout, se vend à côté des nôtres et